



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

Le 9 février 2021

## PROCÈS-VERBAL

**SÉANCE ORDINAIRE** du Conseil tenue le 8 février 2021 à 19h30 à la salle du Conseil municipal et sans la présence du public en respectant les mesures prescrites en lien avec la COVID-19 à laquelle sont présents les Conseillers suivants :

M<sup>me</sup> Guylaine Perreault – poste n°1

M<sup>me</sup> Myriam Arbour – poste n°4 *ABSENTE*

M. Denis Ricard – poste n°2

M<sup>me</sup> Chantal Robichaud – poste n°5

M. Sébastien Ricard – poste n°3

M. Clément Allard – poste n°6

Formant quorum sous la présidence du Maire M. Robert Perreault. Est également présent M. Michel Marchand, Directeur général et secrétaire-trésorier.

Ouverture de la séance à 18h.

### 2021.02.01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Clément Allard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que l'ordre du jour soit adopté.

### 2021.02.02.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Sur proposition de Madame la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 qui a été transmis aux membres du Conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

### 2021.02.02.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL (14 décembre 2020)

Sur proposition de Monsieur le Conseiller Denis Ricard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 janvier 2021 qui a été transmis aux membres du Conseil et qui en ont pris connaissance soit adopté.

### 2021.02.03 QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'a été posée puisque la séance était sans la présence du public.

-----

### 2021.02.04 MINISTÈRE DES TRANSPORTS – PERMIS DE VOIRIE 2021

**ATTENDU QUE** si la Municipalité de Saint-Alexis doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis doit obtenir un permis de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le ministère des Transports.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Chantal Robichaud et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents que :

- La Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2021 et qu'elle autorise M. Michel Marchand, Directeur général et secrétaire-



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

trésorier à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$ puisque la Municipalité de Saint-Alexis s'engage à respecter les clauses du permis de voirie.

- De plus, la Municipalité de Saint-Alexis s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

-----

### **2021.02.05 AFFECTATION D'UN MONTANT DE 12 000\$ DE L'EXCÉDENT NON AFFECTÉ POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA COUR D'ÉCOLE NOTRE-DAME DE SAINT-ALEXIS**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'est engagée par voie de résolution 2017.04.09 à fournir une aide financière à l'École Notre-Dame de Saint-Alexis pour le projet d'aménagement de la cour de l'école.

**ATTENDU QUE** les travaux d'aménagement sont terminés.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis désire respecter ses engagements.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Sébastien Ricard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents que le Conseil approuve l'affectation d'un montant de 12 000\$ à même l'excédent accumulé non affecté pour défrayer le montant prévu de l'aide financière de la Municipalité de Saint-Alexis pour les travaux mentionné en titre.

-----

### **2021.02.06 ATTESTATION DES FRAIS ENCOURUS ADMISSIBLES AU VOLET ERL DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE**

---

**ATTENDU QUE** La Municipalité de Saint-Alexis a bénéficié du programme d'Aide à la Voirie Locale.

**ATTENDU QUE** Les frais déclarés sont conformes et admissibles aux critères d'admissibilité du programme.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Guylaine Perreault et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présent QUE :

- La Municipalité de Saint-Alexis atteste de la véracité des frais encourus et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales de niveaux 1 et 2, pour un montant de 123 185\$ pour les dépenses autres que pour l'entretien d'hiver et de 217 389\$ pour les dépenses relatives à l'entretien d'hiver, pour un total de 340 574\$.
- Ces frais sont admissibles au Programme d'Aide à l'Entretien du Réseau Routier Local (PAERRL) pour une subvention de 60 869\$ annuellement.

-----

### **2021.02.07 RADIATION DE COMPTE À RECEVOIR – MATRICULE 9688.29.0793**

---

**ATTENDU QUE** le délai de prescription pour le recouvrement de la créance est échu.

**ATTENDU QUE** les taxes à recevoir n'ayant pas été perçues concernant le matricule 9688.29.0793.

**ATTENDU QUE** cette créance n'a pu être recouvrée dans le délai prescrit.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal ne désire pas aller en vente pour taxes concernant ce matricule.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Denis Ricard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents d'autoriser la radiation des comptes de taxes à recevoir et totalisant un montant de 2 480,39\$.

-----



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

### **2021.02.08 ACHAT D'ÉQUIPEMENT- TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE LOCALE**

---

**ATTENDU QU'**une laveuse à pression ainsi qu'un compresseur à air appartenant au Service incendie était disponible à notre garage Municipale et que leur utilisation pour nos besoins nous était permise par ce service.

**ATTENDU QUE** ces équipements ont été récupérés par le Service incendie et ne sont plus disponibles pour nos besoins.

**ATTENDU QUE** ces équipements sont nécessaires dans le cadre de notre service de travaux publics et de voirie.

**ATTENDU QUE** des soumissions visant l'acquisition de ces équipements ont été produites par l'entreprise Soudure et Usinage Nortin inc. et O. Coderre et Fils.

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire aller de l'avant pour l'achat de ces équipements.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Denis Ricard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

- D'autoriser l'achat d'une laveuse à pression au montant de 1 692,00\$ plus les taxes applicables ainsi qu'un compresseur à air au montant de 494,99\$ plus les taxes applicables auprès des fournisseurs ci-haut mentionnés.

-----

### **2021.02.09 MANDAT POUR UN SIGNATAIRE – PROJET « MARCHÉ DE SAINT-ALEXIS »**

---

**ATTENDU QU'**un projet concernant la mise en place d'un « Marché de Saint-Alexis » est présentement en phase préparatoire.

**ATTENDU QUE** la MRC de Montcalm est favorable au projet et nous offre une aide dans sa planification.

**ATTENDU QUE** le projet « Le Marché de Saint-Alexis » cadre avec les objectifs fixés par le MAPAQ dans le cadre du programme et rend celui-ci admissible à une demande d'aide financière.

**ATTENDU QUE** le projet de la Municipalité de Saint-Alexis satisfait aux critères d'admissibilité et que la présente résolution en fait partie intégrante.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis dépose une demande d'aide financière au MAPAQ dans le cadre du « Programme PROXIMITÉ, volet Appui aux initiatives collectives ».

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis désire aller de l'avant pour l'élaboration du projet du « Marché de Saint-Alexis ».

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Clément Allard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents :

- D'autoriser M. Michel Marchand, Directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis la demande d'aide financière et tous documents relatifs au projet « Marché de Saint-Alexis ».

-----

### **2021.02.10 CONTRIBUTION EN PARTENARIAT – BRIGADIÈRE – ÉCOLE NOTRE-DAME**

---

**ATTENDU QUE** la sécurité de la zone scolaire de Saint-Alexis est au cœur de nos préoccupations.

**ATTENDU QUE** l'école Notre-Dame de Saint-Alexis demande une aide financière pour les services quotidiens d'une brigadière sur la rue Principale, à l'angle de la rue Masse.

**ATTENDU QUE** le service de brigadier prévu comprend la période du matin (30 minutes) et de la fin des classes (30 minutes), soit une (1) heure par jour, et s'échelonne de la fin janvier au 23 juin 2021.

**ATTENDU QUE** ladite aide financière est faite en partenariat avec l'école dans une proportion de 50% chacun d'un montant total de 2 800\$.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire aller de l'avant pour participer activement à une mesure concernant la sécurité des enfants.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Mme Chantal Robichaud et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents de soutenir la demande d'aide financière de l'école Notre-Dame au montant de 1 400\$, soit 50% du coût total pour les services d'une brigadière.

-----

### 2021.02.11 ADHÉSION AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE MONTCALM

**ATTENDU QUE** le souhait pour la Municipalité de Saint-Jacques d'adhérer au Service de sécurité incendie de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Montcalm.

**ATTENDU QUE** les Municipalités de Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Alexis ont délégué leur compétence en matière de sécurité incendie à la Municipalité Régionale de Comté par une entente intermunicipale prévue à l'article 569.0.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

**ATTENDU QUE** pour adhérer à ce regroupement de service, les municipalités de Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Alexis doivent consentir individuellement à être partie prenante à l'entente intermunicipale précitée par addenda.

### **ENTENTE INTERMUNICIPALE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **ENTRE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 21, rue Principale, Saint-Esprit, Québec, J0K 2L0;

Ci-après appelé : « Saint-Esprit »

#### **ET**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**, personne morale de droit public, ayant son siège social au 30, rue Dr-Wilfrid-Locat Nord, Saint-Roch-de-L'Achigan, Québec, J0K 3H0;

Ci-après appelé : « Saint-Roch-de-l'Achigan »

#### **ET**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS**, personne morale de droit public ayant son siège social au 258, local 100, rue Principale, Saint-Alexis, Québec, J0K 2T0;

Ci-après appelé : « Saint-Alexis »

L'ensemble étant appelé : « municipalités locales »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 OBJET**

La présente entente a pour objet de revoir l'entente de l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de sécurité incendie et du service de premier répondant desservant le territoire de toutes les municipalités locales parties à l'entente, celui des municipalités avoisinantes dans le cadre d'ententes de fourniture de service ou dans le cadre d'entraide mutuelle. Il ne s'agit pas d'une nouvelle délégation de compétence en sens de la loi mais uniquement une mise à jour de la délégation de compétence.

Ledit service comprend l'ensemble des services usuelles d'un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie.

#### **ARTICLE 2 NIVEAU DE SERVICE**

2.1 Le niveau de service de sécurité incendie sera celui établi par les municipalités locales, ces municipalités s'engagent à harmoniser leur réglementation pour établir un niveau de service de base.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

2.2 Les municipalités locales s'engagent à réglementer les systèmes d'alarme et à harmoniser leur réglementation.

### ARTICLE 3 MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de la présente entente, les municipalités de Saint-Esprit, de Saint-Alexis, et de Saint-Roch-de-l'Achigan délèguent à la Municipalité régionale de comté de Montcalm leur compétence relativement au domaine de la sécurité incendie.

Pour toute décision, et ce conformément à la loi, seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la présente délégation de compétence sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm quant à l'exercice des fonctions déléguées.

### ARTICLE 4 MODE DE RÉPARATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DES DÉPENSES

4.1 Les dépenses en immobilisation et en administration, les coûts d'exploitation et d'opérations des services prévus dans la présente entente sont répartis entre les municipalités participantes en fonction de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, déduction faite de tous les revenus provenant notamment, de la tarification des services visés par la présente entente, des revenus d'amende, des interventions reliées à des systèmes d'alarme défectueux ou en mauvais état de fonctionnement, des programmes gouvernementaux et d'autres organismes, des commandites, donations, fondations, publicité, etc.

4.2 Tous les montants payés en raison d'un système d'alarme incendie défectueux et/ou d'une alarme non fondée sont facturés aux responsables du système d'alarme incendie et les argents sont versés à la Municipalité régionale de comté de Montcalm au bénéfice de la présente délégation de compétence

4.3 Les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses afférentes à la présente délégation de compétence et de leur paiement par les municipalités locales sont établie par la Municipalité régionale de comté de Montcalm conformément à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### ARTICLE 5 RESPONSABILITÉS DE LA MRC

Les responsabilités de la Municipalité régionale de comté de Montcalm sont, notamment les suivantes:

- a) mettre en place, opérer et administrer un service de sécurité incendie et l'application de la réglementation sur les systèmes d'alarmes;
- b) procéder à l'embauche du directeur du service et des effectifs requis pour les besoins de cette compétence;
- c) procéder au financement et à l'achat des véhicules, des équipements et des accessoires nécessaires à l'organisation, à l'administration et à l'opération de cette compétence;
- d) adopter un plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de protection énoncés au schéma de couverture de risques élaboré conformément à la Loi sur la sécurité incendie; e) contracter et maintenir en vigueur une couverture d'assurance couvrant tous les risques découlant des activités reliées à la mise en œuvre de la présente délégation de compétence;
- f) adopter les prévisions annuelles des revenus et dépenses relatives aux services prévus dans la présente entente.
- g) assurer la gestion financière et administrative du service;
- h) répartir les dépenses en immobilisation et les coûts d'exploitation et d'opération en quotes-parts entre les municipalités participantes sur la base de la richesse foncière uniformisée (RFU);
- i) conclure des ententes d'entraides avec toutes autres municipalités situées à l'extérieur du territoire des municipalités locales, organismes ou personnes œuvrant dans le domaine de la sécurité incendie et du secours en cas de sinistre et d'accident;
- j) procéder à l'achat ou à la construction de nouveaux bâtiments, ainsi qu'à l'achat des terrains pour les besoins de cette délégation de compétence.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

### ARTICLE 6 COMITÉ

La Municipalité régionale de comté de Montcalm doit mettre sur pied un comité de sécurité incendie, ci-après appelé « le comité », selon les modalités de la présente entente.

### ARTICLE 7 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité sera formé de :

- a) le Maire de chacune des municipalités locales ayant droit de vote;
- b) Le Directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et le directeur du service de sécurité incendie sans droit de vote;
- c) Toute autre personne ressource ou expert invités par le comité pourront assister aux rencontres et participer sans droit de vote.

La majorité des représentants formera le quorum;

Les représentants désigneront parmi eux un président et un vice-président.

Dans l'éventualité où le nombre de municipalités participantes à l'entente dépassera le nombre de quatre, le nombre de représentants du comité sera révisé par simple résolution de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

### ARTICLE 8 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) surveiller l'application de la présente entente et donner son avis à la Municipalité régionale de comté relativement à l'organisation, à l'opération et à l'administration de la présente délégation de compétence;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente délégation de compétence et faire rapport au conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;
- c) sur demande d'une municipalité locale, étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente. Le comité ne peut refuser si une telle demande est appuyée par au moins une autre des municipalités locales;
- d) étudier et faire des recommandations pour les budgets de la Municipalité régionale de comté de Montcalm afférente au à la présente délégation de compétence;
- e) faire des recommandations à la Municipalité régionale de comté de Montcalm pour la nomination du directeur et des officiers;
- f) faire des recommandations pour l'achat des équipements requis pour la présente délégation de compétence;
- g) faire des recommandations sur le plan d'action et les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de protection énoncés au schéma de couverture de risques élaboré conformément à la Loi sur la sécurité incendie;
- h) étudier et faire des recommandations pour l'harmonisation des relations de travail;
- i) étudier et faire des recommandations pour l'adoption de la tarification et la détermination du niveau de service offert;
- j) adopter des règlements pour sa régie interne;
- k) étudier et faire des recommandations sur le plan de formation des ressources humaines requises pour les besoins de la présente délégation de compétence.

### ARTICLE 9 HARMONISATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Les municipalités locales s'engagent à harmoniser leur réglementation en matière de sécurité incendie ainsi que la réglementation de tarification de leurs services.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

### ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES

10.1 Les municipalités participantes conservent la propriété de leur caserne incendie existante et pourront l'agrandir, la rénover et la reconstruire à leurs frais.

De plus, elles sont responsables de la gestion immobilière de leur caserne et en assument tous les coûts afférents sauf pour l'entretien ménager. La gestion immobilière inclut l'entretien du bâtiment, la réparation du bâtiment, le chauffage, la ventilation, la climatisation (si existant), la sécurité des lieux, l'assurance et tous autres éléments en lien avec le bâtiment et ses dépendances.

10.2 Au niveau de l'entretien ménager des locaux occupés par la caserne, celui-ci est de la responsabilité de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

10.3 Dans le cas où un dommage quelconque est causé à l'immeuble d'une municipalité par la Municipalité régionale de comté de Montcalm, celle-ci assumera les coûts de remise en état dudit bâtiment.

10.4 Advenant le fait qu'une des municipalités locales ferme sa caserne, l'entente devra obligatoirement être renégociée entre les parties.

### ARTICLE 11 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BIENS MEUBLES, VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements et véhicules propriétés des municipalités locales à la présente entente sont mis à la disposition de la Municipalité régionale de comté pour la mise en service de la présente délégation de compétence et deviendront la propriété de cette dernière moyennant une contrepartie établie selon l'évaluation de la firme Manaction Inc. effectuée en 2007 et conformément au recensement rédigé par ladite firme aux municipalités locales. Le remboursement desdits équipements aux municipalités participantes s'effectuera sur une période de 8 ans à un taux d'intérêt de 4%.

### ARTICLE 12 ENTRETIEN DES RÉSEAUX

Les municipalités locales ont la responsabilité et s'engagent à maintenir en bon état et accessible en tout temps, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, leurs réseaux d'aqueduc, les bornes fontaines, les bornes sèches, les réservoirs, les puits et autres équipements destinés à assurer l'approvisionnement en eau pour l'application de la présente délégation de compétence.

### ARTICLE 13 OPÉRATION DU SERVICE

13.1 Il n'y a qu'un service de sécurité incendie pour desservir tout le territoire des municipalités locales. Le service de sécurité incendie est assuré par des pompiers.

13.2 Conformément à la Loi sur la sécurité incendie, le service de sécurité incendie est sous la responsabilité d'un directeur qui est embauché par la Municipalité régionale de comté de Montcalm et qui doit être pompier. Le directeur relève de la direction générale de cette dernière.

13.3 Le directeur doit notamment, voir à l'organisation du service de sécurité incendie, superviser toutes les activités, dont notamment voir à la sélection des employés de son service, s'assurer de la formation et de l'entraînement des pompiers, voir à l'entretien des véhicules et de l'équipement, élaborer un programme de prévention, voir à effectuer des inspections de prévention des incendies, assurer la promotion de mesures de prévention et d'auto protection, voir à l'application des règlements municipaux en lien avec la sécurité incendie et les systèmes d'alarmes, faire des recommandations concernant des amendements aux règlements existants et ou tout nouveau règlement directement reliés à la sécurité incendie, voir à enquêter afin de déterminer la cause et les circonstances d'un incendie et toute autre tâches connexes.

La direction des opérations de secours lors d'un incendie relève du directeur de ce service ou, en son absence, d'un pompier qu'il a désigné.

### ARTICLE 14 LE BUDGET ET LE RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

14.1 Les prévisions budgétaires relatives à la présente entente sont transmises au comité avant le 15 octobre de chaque année pour examen et commentaires, de même qu'une estimation de la contribution financière de chaque municipalité participante. Conformément à la loi, seuls les représentants des municipalités locales qui ont effectué la présente délégation de compétence sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil concernant l'adoption du budget.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

14.2 Une copie du rapport du vérificateur de la Municipalité régionale de comté sera transmise à chacune des municipalités locales dans les meilleurs délais après son dépôt au conseil de cette dernière.

### ARTICLE 15 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

15.1 La présente entente prendra effet à la date de sa signature et se terminera au 31 décembre 2029.

15.2 À son échéance, elle se renouvelle automatiquement, par périodes successives de dix ans à moins que l'une des municipalités locales n'informe par courrier recommandé les autres municipalités locales et à la Municipalité régionale de comté de Montcalm de son intention d'y mettre fin, au moins 12 mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, et ne confirme cette intention dans les six mois suivants la date de transmission de son avis d'intention.

### ARTICLE 16 NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

Une municipalité participante qui décide de mettre fin à l'entente conformément au paragraphe 15.2 de la présente entente doit :

- a) acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle entend mettre fin à l'entente;
- b) contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition des véhicules, équipements et matériel mis en commun jusqu'à paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;
- c) s'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement de règlement d'emprunt antérieur à son départ ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieurs.

Dans les trois cas, le coût à payer est fixé au prorata de l'évaluation foncière uniformisée de la municipalité locale exerçant le non-renouvellement de l'entente de l'année de son retrait.

Si la municipalité a vendu à la Municipalité régionale de comté de Montcalm des véhicules, équipements et matériel pour fins de mise en commun, le paiement de la somme qu'elle doit verser à cette dernière pour mettre un terme à ladite entente est réduit d'un montant équivalant à la valeur résiduelle des véhicules, équipements et matériel vendus par elle à la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

Nonobstant les dispositions des paragraphes b et c du premier alinéa du présent article, la Municipalité régionale de comté de Montcalm peut, sur recommandation du comité de sécurité incendie, s'entendre avec la municipalité qui désire exercer le non renouvellement pour lui vendre des équipements, véhicules ou matériel devenus non nécessaires ou excédentaires à cause de son retrait et les sommes qui en résultent sont réduites du montant que la municipalité doit verser ou de toutes dispositions découlant des deux mêmes paragraphes.

La municipalité qui désire exercer le non-renouvellement de l'entente doit s'entendre avec la Municipalité régionale de comté de Montcalm pour tenir compte du personnel pompier qui devient en surplus à cause de son retrait de la présente délégation de compétence, soit en les prenant en sa charge ou en acquittant les frais contractuels jusqu'à la fin des contrats ou conventions collectives de travail.

### ARTICLE 17 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Advenant la fin de l'entente, le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de la présente entente sont répartis de la façon suivante :

- a) toute municipalité locale partie à la présente possède un droit de préemption pour acquérir, à la valeur marchande, les immeubles situés sur leur territoire ainsi que les biens meubles, équipements, véhicules, etc., utilisés principalement sur son territoire en vertu de la présente entente. La Municipalité régionale de comté de Montcalm partagera le produit net de la vente entre toutes les municipalités locales en considérant ce qui suit : la quote-part d'une municipalité locale dans la valeur dépréciée ou marchande des biens correspond à la moyenne des pourcentages établis annuellement pour la contribution financière de cette municipalité et ce, pendant toute la durée de ladite entente.
- b) À défaut d'entente sur la valeur marchande, celle-ci est fixée par la Municipalité régionale de comté de Montcalm, sur recommandations d'un expert indépendant dont les frais feront partie des frais de vente.





# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

Toute municipalité locale peut s'objecter au choix de l'expert, auquel cas, il sera procédé par tirage au sort parmi ceux suggérés par les parties intéressées.

Dans le cas où une municipalité locale n'exerce pas son droit de préemption, les biens meubles, véhicules, équipements, etc., seront offerts par lots aux autres municipalités locales à la valeur établie. Si plus d'une municipalité locale est intéressée dans un lot, on procèdera par tirage au sort.

c) À défaut de preneur, les lots sont mis en vente et vendus par la Municipalité régionale de comté de Montcalm suivant les dispositions du Code municipal du Québec. Le produit net de toute vente sera réparti entre les municipalités locales parties à la présente au prorata de la richesse foncière uniformisée à la date de la fin de l'entente selon les modalités prévues au sous-paragraphe a) du présent article.

d) Tout surplus sera partagé, et tout déficit, dette ou obligations seront assumés par les municipalités participantes selon les modalités établies au sous-paragraphe a) du présent article.

### ARTICLE 18 NOUVELLE ADHÉSION

Une municipalité locale qui décide de délégué sa compétence en matière de sécurité incendie et joindre la présente entente doit:

i. contribuer aux dépenses d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle s'assujettit et, par la suite, participer à telles dépenses au même titre que les autres municipalités participantes, le tout au prorata de sa richesse foncière uniformisée;

ii. payer un montant forfaitaire à la Municipalité régionale de comté de Montcalm à titre de contribution pour les dépenses d'immobilisation antérieures à son assujettissement calculé comme suit:

(d=m-a)

(d) = contribution aux dépenses d'immobilisation payables par la municipalité locale qui désire s'assujettir à la compétence.

(m) = contribution aux dépenses d'immobilisation audit service par les municipalités participantes qui ont été antérieurement autorisées à l'assujettissement à la compétence de la Municipalité régionale de comté de Montcalm.

(a) = dépréciation annuelle au taux de 6 % sur le coût total des biens acquis à même les contributions aux dépenses d'immobilisation.

Pour les fins du calcul de cette contribution aux dépenses d'immobilisation antérieures à son assujettissement, la part du rachat des équipements, matériel et véhicules mis en commun sont inclus dans les coûts d'immobilisation;

La valeur des équipements, matériaux et véhicules fournis par la municipalité désireuse de se joindre à la présente délégation de compétence, de même que ceux de la Municipalité régionale de comté de Montcalm en lien avec la compétence en sécurité incendie, sont déterminés par une firme d'expert choisi par le comité et au frais de ladite municipalité locale.

iii. contribuer au paiement du résiduel des dépenses d'immobilisation résultant d'engagements antérieurs à son assujettissement et contribuer à toute nouvelle dépense d'immobilisation postérieure à son assujettissement, le tout au prorata de sa richesse foncière uniformisée.

### ARTICLE 19 ABROGATION ET REMPLACEMENT

La conclusion de la présente entente remplace, uniquement à compter de sa signature, à toutes fins que de droit, toute entente antérieure entre les parties portant sur le même objet.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Clément Allard et résolu par les membres du Conseil municipal présents de :

- Demander aux municipalités de Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan et de Saint-Alexis de permettre l'adhésion à l'entente intermunicipale de délégation de compétence en matière de Sécurité incendie à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm.
- Désigner Monsieur Robert Perreault de la Municipalité de St-Alexis afin de négocier les termes de l'adhésion à ce regroupement municipal.
- Transmettre une copie de la présente résolution aux municipalités de Saint-Esprit, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Alexis ainsi qu'à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm.

COPIE CONFORME FAITE CE  
9 FÉVRIER 2021, À SAINT-ALEXIS

Robert Perreault,  
Maire

Michel Marchand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

### 2021.02.12 **RÈGLEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE 1986-69 ET 71**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 113 donne le pouvoir habilitant au Conseil municipal d'adopter et de modifier un règlement de zonage.

**ATTENDU QUE** les règlements 1986-69 et 1986-71 du Village et de la Paroisse de Saint-Alexis n'ont pas été intégrés suite à la fusion des deux entités mais s'appliquent en concordance.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire actualiser sa réglementation d'urbanisme afin de corriger une disposition établissant l'empiètement maximum des perrons, balcons et patios dans une marge arrière dans les zones résidentielles.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire permettre l'affichage sur le mur latéral d'un bâtiment commercial ou industriel même s'il ne s'agit pas d'un lot de coin lorsque celui-ci est intégré au niveau de l'architecture du bâtiment.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil municipal tenue le 9 novembre 2020 et que le premier projet de règlement a été adopté le 7 décembre 2020.

**ATTENDU QU'**une période de consultation écrite a été tenue du 23 décembre 2020 au 8 janvier 2021 dans le respect des arrêtés ministériels 2020-008 du 22 mars 2020 et 2020-033 du 7 mai 2020 du ministre de la Santé et des services sociaux et annoncé par avis public dans le journal L'Express Montcalm le 23 décembre 2020.

**ATTENDU QU'**aucune demande de modification n'a été reçue au bureau municipal, par lettre, courriel ou par téléphone.

**ATTENDU QUE** ledit projet de règlement 2020-060 comporte une disposition susceptible d'approbation référendaire et une disposition non susceptible d'approbation référendaire.

**ATTENDU QUE** l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit l'adoption d'un second projet, avec ou sans changement, si le règlement comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire ou l'adoption du règlement s'il ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 2020-060 comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire et une disposition non susceptible d'approbation référendaire, le Conseil municipal divise le projet en deux règlements distincts, soit le règlement 2020-060-1 concernant le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 1986-69 et le règlement 2020-060-2 concernant la modification des règlements de zonage n° 1986-69.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de M. Denis Ricard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2020-060-1 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

### **ARTICLE 2**

L'alinéa 1 du sous-paragraphe A) **Usages autorisés** de l'article 4.1.1.1.1 **Marges de recul** des règlements 1986-69 et 1986-71 est modifié en ajoutant à la fin du texte, le texte suivant :

(à l'exception des empiètements des perrons, balcons, vérandas et patios dans la marge arrière qui ne peuvent excéder 6,10 mètres (20') et doivent conserver une distance de 1,5 mètre (5') d'une ligne de lot.)

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption de l'avis de motion : 9 novembre 2020  
Adoption du premier projet : 7 décembre 2021  
Consultation publique : 23 décembre 2020 au 8 janvier 2021  
Adoption du second projet : 8 février 2021  
Adoption du règlement : 9 février 2021  
Approbation par la MRC :  
Entrée en vigueur :

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,  
TENUE LE 8 FÉVRIER 2021**

COPIE CONFORME FAITE CE  
9 FÉVRIER 2021, À SAINT-ALEXIS

Robert Perreault,  
Maire

Michel Marchand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### **2021.02.13 RÈGLEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE 1986-69 ET 71**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 113 donne le pouvoir habilitant au Conseil municipal d'adopter et de modifier un règlement de zonage.

**ATTENDU QUE** les règlements 1986-69 et 1986-71 du Village et de la Paroisse de Saint-Alexis n'ont pas été intégrés suite à la fusion des deux entités mais s'appliquent en concordance.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire actualiser sa réglementation d'urbanisme afin de corriger une disposition établissant l'empiètement maximum des perrons, balcons et patios dans une marge arrière dans les zones résidentielles.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire permettre l'affichage sur le mur latéral d'un bâtiment commercial ou industriel même s'il ne s'agit pas d'un lot de coin lorsque celui-ci est intégré au niveau de l'architecture du bâtiment.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil municipal tenue le 9 novembre 2020 et que le premier projet de règlement a été adopté le 7 décembre 2020.

**ATTENDU QU'**une période de consultation écrite a été tenue du 23 décembre 2020 au 8 janvier 2021 dans le respect des arrêtés ministériels 2020-008 du 22 mars 2020 et 2020-033 du 7 mai 2020 du ministre



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

de la Santé et des services sociaux et annoncé par avis public dans le journal L'Express Montcalm le 23 décembre 2020.

**ATTENDU QU'**aucune demande de modification n'a été reçue au bureau municipal, par lettre, courriel ou par téléphone.

**ATTENDU QUE** ledit projet de règlement 2020-060 comporte une disposition susceptible d'approbation référendaire et une disposition non susceptible d'approbation référendaire.

**ATTENDU QUE** l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit l'adoption d'un second projet, avec ou sans changement, si le règlement comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire ou l'adoption du règlement s'il ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire.

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 2020-060 comprend une disposition susceptible d'approbation référendaire et une disposition non susceptible d'approbation référendaire, le Conseil municipal divise le projet en deux règlements distincts, soit le règlement 2020-060-1 concernant le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage 1986-69 et le règlement 2020-060-2 concernant la modification des règlements de zonage n° 1986-89.

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de M. Denis Ricard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2020-060-2 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

L'article 5.5.3 (**Voie publique**) des règlements 1986-69 et 1986-71 est modifié en ajoutant après le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

Il est permis, dans la zone industrielle I6-10, une enseigne supplémentaire sur le mur latéral du bâtiment lorsque celle-ci s'intègre à la structure architecturale et forme un ensemble de qualité visuelle.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption de l'avis de motion :	9 novembre 2020
Adoption du premier projet :	7 décembre 2021
Consultation publique :	23 décembre 2020 au 8 janvier 2021
Adoption du règlement :	9 février 2021
Approbation par la MRC :	
Entrée en vigueur :	

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL**

**MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,**

**TENUE LE 8 FÉVRIER 2021**

-----

COPIE CONFORME FAITE CE  
9 FÉVRIER 2021, À SAINT-ALEXIS

---

Robert Perreault,  
Maire

---

Michel Marchand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

### 2021.02.14 RÈGLEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE 1986-69 ET 71

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis désire apporter des modifications à son règlement 1986-69 et son règlement 1986-71.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire modifier la zone R8-34 afin d'y permettre les maisons intergénérationnelles.

**ATTENDU QUE** le Conseil désire également modifier l'article 6.1.2 c) concernant l'agrandissement de l'usage dérogatoire afin de permettre dans toutes les zones, pour les terrains de moins de 3 000 mètres carrés, dont la construction est existante avant le 30 novembre 1982, l'agrandissement du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 50% de la superficie existante, dans l'axe des murs existants du bâtiment sans augmenter le niveau de dérogation des marges dérogatoires existantes, en autant que l'occupation maximale du terrain le permette, que les distances du système de traitement des eaux usées et du puits le permettent et que l'agrandissement se fasse au niveau des cours latérales et arrières.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 février 2021.

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de M. Denis Ricard, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le numéro 2021-064 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

L'article 4.1.2.8 de la section 4.1 « les zones résidentielles » des règlements de zonage n° 1986-69 est modifié en ajoutant après l'alinéa 4.1.2.8.5 *superficie minimale de plancher*, l'article 4.1.2.8.6 *Logement intergénérationnel* suivant :

« Il est permis de réaliser à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de la famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- Un seul logement supplémentaire est autorisé aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé.
- L'apparence extérieure d'une habitation avec logement complémentaire doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée.
- Une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement complémentaire.
- Une entrée complémentaire peut être aménagée sur un mur latéral ou arrière du bâtiment principal.
- Le logement complémentaire doit communiquer avec le logement principal de l'intérieur et au moins deux pièces communes aux deux logements doivent être aménagées. Un vestibule ne peut être considéré comme une pièce commune.
- Un seul numéro civique est autorisé pour les deux logements du bâtiment.
- Une seule entrée de service par bâtiment pour l'électricité, l'aqueduc et l'égout.
- Un seul puits et une seule installation septique pour le bâtiment (si applicable).
- Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence.
- Le requérant doit fournir une déclaration annuelle confirmant le lien de parenté de l'occupant du logement complémentaire.

#### **ARTICLE 3**

L'article 6.1.2 de la section 6.1 « Constructions, Usages, Terrains et Enseignes dérogatoires » des règlements 1986-69 et 1986-71 est modifié en ajoutant après l'alinéa 6.1.2. c), et l'alinéa suivant :

**« 6.1.2 d) Agrandissement de la construction dérogatoire »**

Dans toutes les zones, pour les terrains de moins de 3 000 mètres carrés, dont la construction est existante avant le 30 novembre 1982, il sera possible de permettre l'agrandissement du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 50% de la superficie existante, dans l'axe des murs existants du bâtiment sans augmenter le niveau de dérogation des marges dérogatoires existantes, comme illustré sur le croquis plus bas, en autant que l'occupation maximale du terrain le permette, que les distances du système de traitement des eaux usées et du puits le permettent et que l'agrandissement se fasse au niveau des cours latérales et arrières. L'agrandissement ne peut toutefois permettre l'implantation du bâtiment à moins de trois (3) mètres d'une ligne de lot.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)



### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoption de l'avis de motion : 8 février 2021  
Adoption du premier projet : 8 février 2021  
Adoption du second projet : 8 février 2021  
Adoption du règlement : 9 février 2021  
Approbation par la MRC :  
Entrée en vigueur :

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE SAINT-ALEXIS,  
TENUE LE 8 FÉVRIER 2021**

COPIE CONFORME FAITE CE  
9 FÉVRIER 2021, À SAINT-ALEXIS

Robert Perreault,  
Maire

Michel Marchand,

### **2021.02.15 PLAN D'ACTION POUR LA MISE AUX NORMES DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Alexis a entrepris un programme de mise aux normes des systèmes de traitement des eaux usées construites avant 2007, au printemps 2017.

**ATTENDU QUE** le mandat a été donné à la firme Ricard Groupe Conseil par résolution pour la vérification de plus de 327 résidences.

**ATTENDU QU'**une publication avisant les citoyens de la démarche a été faite dans le journal ST-AX en 2017 et que des avis de visite ont été postés aux adresses de la liste.

**ATTENDU QUE** 199 résidences ont été visitées sur 327 la première année.

**ATTENDU QU'**en novembre 2019, une lettre ciblée a été envoyée à toutes les adresses postales des résidences qui n'avaient pas répondu au programme mentionnant aux propriétaires de prendre rendez-vous avec la firme Ricard Groupe Conseil pour procéder à la vérification de leur système en indiquant que la date limite pour le faire était fixée au 31 décembre 2020.

**ATTENDU QUE** 49 dossiers de propriétaires n'ont pas donné suite à la lettre et 18 dossiers non conformes dont le système de traitement a été jugé polluant.



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

**ATTENDU QUE** la majorité des citoyens se sont conformés au programme de la Municipalité de Saint-Alexis dans le délai prescrit et ont procédé à la mise aux normes de leur installation.

**ATTENDU QUE** dans un souci d'équité et de respect des délais, des mesures sont nécessaires afin de régulariser la participation pleine et entière au programme des équipements non conformes.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Alexis désire aller de l'avant pour corriger la situation liée aux conditions environnementales.

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Sébastien Ricard et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal présents de procéder aux mesures de corrections suivantes :

- Envoi d'un avis de non-conformité aux propriétaires des systèmes polluants leur donnant un maximum de 8 mois, à partir du 1<sup>er</sup> février pour se conformer sous peine de pénalités fixées par la Loi.
- Envoi d'une lettre demandant aux propriétaires de faire évaluer leur système de traitement des eaux usées afin de valider s'ils ne sont pas polluants dans les trois mois de la réception de ladite lettre, à défaut de quoi, il sera considéré que leur système est non conforme et devra être remplacé dans un délai maximal de huit mois sous peine de pénalités fixées par la Loi.

-----

## **2021.02.16 APPROBATION DES COMPTES**

---

Sur proposition de Madame la Conseillère Guylaine Perreault, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents que les comptes suivants soient acceptés et payés, à savoir :

### **LISTES DES COMPTES PRÉAUTORISÉS**

SALAIRES (JANVIER)	21 269,77 \$
REVENU QUÉBEC - DAS (JANVIER)	7 218,31 \$
REVENU CANADA - DAS (JANVIER)	3 046,72 \$
BELL CANADA	65,16 \$
EBI ENVIRONNEMENT	7 941,36 \$
ENTREPRISES BOURGET INC.	37 719,22 \$
FONDS D'INFO. SUR LE TERRITOIRE	25,00 \$
HYDRO-QUEBEC	3 710,08 \$
MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC	3 896,97 \$
MRC MONTCALM	5 844,53 \$
NORDIKEAU	7 478,68 \$
VOXSUN TELECOM INC.	466,23 \$
XEROX CANADA LTEE	818,82 \$
<b>Sous-total</b>	<b>99 500,85 \$</b>

### **COMPTES MENSUELS**

A. CHALUT AUTO LTÉE.	449,69 \$
AGRITEX ST-ROCH	216,93 \$
ADMQ	959,13 \$
BG ARCHITECTES INC.	3 167,56 \$
BÉLANGER SAUVE AVOCATS	4 398,06 \$
2533-4590 QUÉBEC INC.	215,59 \$
LES CAFÉS GABOURY	134,20 \$
CHAMBRE DE COMMERCE INDUSTRIE MRC	189,71 \$
RÉSEAU BIBLIO CQLM	9 536,26 \$
MARIE-JOSÉE DESCHÊNES ARCHITECTE	4 024,13 \$
ÉBACHER ÉLECTRIQUE	1 767,71 \$
LES ENTREPRISE B. CHAMPAGNE	2 332,28 \$
ENTRETIEN BÂTIMENT AMG	1 387,37 \$
JIMMY GAGNÉ	304,92 \$
GESTION AQUEFÈRES INC.	1 138,62 \$
MYRIAM LANDRY	150,00 \$



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

## PROCÈS-VERBAL (suite)

LATENDRESSE ASPHALTE INC.	982,27 \$
LE PAPETIER LE LIBRAIRE	266,35 \$
L'INSPECTEUR CANIN	229,95 \$
O. CODERRE ET FILS LTÉE.	1 362,47 \$
PARALLÈLE 54	4 408,14 \$
MARTINE PARENT	633,79 \$
SONIC	1 296,58 \$
TECHNICLIM INC.	1 548,80 \$
VISA DESJARDINS	767,17 \$
<b>Sous-total :</b>	<b>41 867,68 \$</b>
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>141 368,53 \$</b>

---

### 2021.02.17 LEVÉE DE LA SÉANCE

---

Sur proposition de Madame la Conseillère Chantal Robichaud, il est résolu par les membres du conseil municipal présents, de clore la séance.

« Je, Robert Perreault, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

---

Robert Perreault,  
Maire

---

Michel Marchand,  
Directeur général et secrétaire-trésorier